



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

faite à Lugano le 16 septembre 1988
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992

Réserves et déclarations

Allemagne

Objection prévue à l'article IV paragraphe 2 du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution.

Autriche

Objection prévue à l'article IV paragraphe 2 du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution.

Selon l'article 32 paragraphe 1 la requête est présentée, en Autriche, au «Landesgericht» ou au «Kreisgericht». Selon les articles 37 paragraphe 1 et 40 paragraphe 1, un recours est porté, en Autriche, devant le «Landesgericht» ou le «Kreisgericht».

A la suite de la modification du paragraphe 82 de la «Exekutionsordnung» par la «Exekutionsordnungs-Novelle» de 1995 («Bundesgesetz» du 8 août 1995, BGBl n° 519), le «Bezirksgericht» est dorénavant, à partir du 1^{er} octobre 1995, compétent pour prononcer l'exequatur d'un titre exécutoire étranger. Les recours contre des décisions doivent également être portés devant le «Bezirksgericht» (article VI du Protocole n° 1).

Danemark

Jusqu'à décision ultérieure, pas applicable aux Iles Féroé et au Groenland.

Informations requises par l'article 63: Relativement à l'article 3: loi sur l'organisation judiciaire et de procédure (voies civile et pénale), article 246 paragraphes 2 et 3. Relativement à l'article 32: auprès du Tribunal de la ville en question. Relativement à l'article 37 paragraphe 1: à la Cour d'appel. Relativement à l'article 37 paragraphe 2: en cas d'appel auprès de la Cour suprême, avec l'approbation du Ministère de la justice. Relativement à l'article 40: à la Cour d'appel. Relativement à l'article 41 en cas d'appel auprès de la Cour suprême, avec l'approbation du Ministère de la justice. Relativement à l'article 55: la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus, signée à Copenhague le 16 mars 1932 et la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires de droit privé, signée à Copenhague le 11 octobre 1977.

L'organe de compétence visé à l'article 2 du Protocole n° 2 est au Danemark le Ministère de la justice.

Espagne

Objection à la déclaration d'extension territoriale formulée par le Royaume-Uni.

Finlande (RO 1998, 1470)

La requête prévue à l'article 32 doit être présentée à «ulosotonhaltija/överexecutor».

En raison des modifications de la législation finlandaise, la requête prévue à l'article 32 doit, dès l'entrée en vigueur de la convention pour la Finlande le 1^{er} juillet 1993, être présentée à «yleinen alioikeus/allmän underrät» conformément à la loi sur l'entrée en vigueur des lois relatives à la réforme des cours de premières instances (Loi 1417/92). En outre, le nom de la Cour sera changé dès le 1^{er} décembre 1993 en «käräjäoikeus/tingsrätt» selon la loi d'amendement du code de procédure légale (Loi 354/87).

L'article 3(2) de la Convention de Lugano Convention contient une liste de dispositions qui notamment ne peuvent être applicables aux défendeurs domiciliés dans un autre Etat contractant. Selon le 15^e tiret, ne seront pas appliqués en Finlande la deuxième, troisième et quatrième phrases de la première section du Chapitre 10 du Code de procédure judiciaire (oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken).

Conformément à la première section du Chapitre 10 du Code de procédure judiciaire, une personne qui n'a pas de domicile en Finlande doit être attraite devant les tribunaux du lieu où il/elle se trouve ou là où il est propriétaire dans le pays. Lorsqu'un citoyen finlandais vit à l'étranger, il/elle peut aussi être attrait devant les tribunaux du lieu de son dernier domicile en Finlande. Un citoyen d'un Etat étranger qui ne vit ni n'a domicile en Finlande peut, en l'absence de dispositions séparées concernant les citoyens de cet Etat, être attrait devant les tribunaux finlandais du lieu où il/elle se trouve ou là où il/elle est propriétaire.

Les dispositions du Chapitre 10 concernant la compétence judiciaire ont été révisées par la loi 135/2009 portant amendement du Code de procédure judiciaire. La loi précitée est entrée en vigueur le 1.9.2009. Dans le Chapitre 10 révisé, la législation correspondante aux phrases mentionnées dans le 15^e tiret de l'article 3(2) of la Convention de Lugano se trouve aux paragraphes 1 et 2 de la section 18(1). Conformément aux paragraphes précités, dans les cas où aucun tribunal ne devait avoir la compétence judiciaire autrement, un cas concernant une demande à intenter contre une personne physique peut être acceptée par un tribunal de district compétent à l'endroit où le défendeur réside ou là où il ou elle a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence habituelle et un cas commandant au défendeur le paiement d'une somme d'argent déterminée peut être acceptée par un tribunal de district compétent à l'endroit où le défendeur dispose de biens saisissables.

En raison des modifications précitées, le 15^e tiret de l'article 3(2) of la Convention de Lugano doit être modifié pour se lire comme suit:

en finlandais: "- Suomesa: *oikeudenkäymiskaaren* 10 luvun 18§:n 1 momentin 1 ja 2 kohtaa";

en suédois: "- i Finland: 10 kap. 18 § 1 mom. 1 och 2 punkten i *rättegångsbalken*";

en anglais: "- in Finland: paragraphs 1 and 2 of Section 18(1) of Chapter 10 of the Code of Judicial Procedure (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*)".

(29 septembre 2009, traduction informelle de l'original en anglais; les versions finlandaise et suédoise de la loi 135/2009 portant amendement du Code de procédure judiciaire, et la traduction non officielle de cette loi en anglais, jointes par la République de Finlande à sa déclaration, sont disponibles sur demande auprès du dépositaire).

France

Conformément à l'article 1^{er} du Protocole n° 1, réserve du droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16 point 1b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la République française.

Grèce

En application de l'article 1^{er} du Protocole no 1, réserve du droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats Parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est

fondée, en application de l'article 16 point 1 b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la Grèce.

Islande

Conformément à l'article VI du Protocole n° 1, l'article 77 du code de procédure civile (loi 85/1936), auquel il est fait référence à l'article 3, a été abrogé et remplacé par l'article 32, paragraphe 4, du nouveau code de procédure civile (loi 91/1991).

Le chapitre III de la loi en matière de saisie et d'injonction (lög um kyrrsetningu og lögbann) auquel se réfère l'article 54bis point 7 est abrogé et remplacé par le chapitre IV de la loi en matière de saisie et d'injonction (lög um kyrrsetningu og lögbann) n° 31 du 23 avril 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Italie

Les articles 2 et 4 paragraphe 1 et 2 du code italien de procédure civile (mentionnés à l'article 3) ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 31 mai 1995 n° 218 sur la réforme du système italien de droit international privé.

En conséquence, l'article 3 devra mentionner, à la place de celui abrogé, les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1995 n° 218, qui ne pourront pas être invoqués à l'encontre des personnes ayant leur domicile sur le territoire d'un Etat Partie pour empêcher l'application de la convention en question (article VI du Protocole n° 1).

Pays-Bas

Applicable au Royaume en Europe.

Pologne

La Pologne fait une réserve conformément à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution.

La République de Pologne se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1 b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la République de Pologne.

Déclarations formulées par la République de Pologne en vertu de l'article 63 de la Convention:

1. Quant à l'article 3 de la Convention
 - en République de Pologne ne peuvent être invoquées contre les personnes désignées à l'article 3, alinéa 1, de la Convention les articles 1103 et 1110 du Code de procédure civile (Kodeks postepowania cywilnego);
2. Quant à l'article 32 de la Convention
 - en République de Pologne, la requête en vue de l'autorisation de l'exécution de la décision du tribunal étranger est présentée au «sad okregowy»;
3. Quant à l'article 37 de la Convention
 - en République de Pologne, le recours contre une décision du tribunal de première instance est porté devant le «sad apelacyjny»,
 - en République de Pologne, la décision rendue sur le recours peut seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation (kasacja);
4. Quant à l'article 40 de la Convention
 - en République de Pologne, si la requête en vue de l'autorisation de l'exécution de la décision du tribunal étranger est rejetée, le requérant peut former un recours devant le «sad apelacyjny»;
5. Quant à l'article 41 de la Convention
 - en République de Pologne, la décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 peut seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation (kasacja);
6. Quant à l'article 55 de la Convention – cette Convention remplace les Conventions suivantes:

- la Convention de réciprocité en matière civile et d'actes authentiques entre la Pologne et l'Autriche, signée à Vienne le 11 décembre 1963,
- la Convention entre la Pologne et la France relative à la loi applicable à la compétence de l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967,
- la Convention entre la Pologne et la Grèce sur l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 24 octobre 1979,
- la Convention entre la Pologne et l'Italie sur l'entraide judiciaire et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile.

Liste des Tribunaux compétents conformément à l'article 32; liste des Tribunaux d'appel compétents conformément aux articles 37 paragraphe 1 et 40; Tribunal compétent conformément aux articles 37 paragraphe 2 et 41 (disponibles auprès du dépositaire).

Portugal

Considérant les modifications introduites dans le règlement juridique de la République portugaise:

- par les articles 65 et 65-A du Code de procédure civile, relatifs à la compétence internationale des Tribunaux judiciaires,
- par la loi no 3/99 du 13 janvier 1999, relative à l'organisation, le fonctionnement et la compétence des Tribunaux judiciaires, notamment en ce qui concerne l'extinction des Tribunaux judiciaires d'arrondissement,

sont indiquées, en conformité avec l'article VI du Protocole annexe à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, et aux fins de l'article 67, al. g), de la même Convention, les alternations suivantes à cette Convention:

- a) L'article 3, point 13, adoptera les termes suivants: «Au Portugal, les articles 65 et 65-A du Code de procédure civile et l'article 11 du Code de procédure de travail.»
- b) L'article 32, point 14, adoptera les termes suivants: «Au Portugal, au Tribunal d'arrondissement.»

Royaume-Uni

Applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Réserve du droit d'étendre à une date ultérieure le champ d'application de la convention à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales.

Applicable à Gibraltar de la manière suivante:

article 3: au deuxième alinéa, les références à certaines dispositions relatives à la compétence mentionnant le Royaume-Uni valent, mutatis mutandis, pour Gibraltar;

article 30: la mention du Royaume-Uni au deuxième alinéa vaut également pour Gibraltar;

article 32: la requête visant à obtenir l'exécution d'une décision est présentée à la «Supreme Court» de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la «Magistrates' Court» saisie par l'intermédiaire de l'«Attorney General» de Gibraltar;

article 37: au premier alinéa, le recours contre une décision autorisant l'exécution est porté devant la «Supreme Court» de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la «Magistrates' Court» saisie par l'intermédiaire de l'«Attorney General» de Gibraltar; au deuxième alinéa, la décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un seul recours sur un point de droit devant la «Court of Appeal» de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, d'un recours sur un point de droit devant la «Supreme Court» de Gibraltar;

article 38: la mention du Royaume-Uni au deuxième alinéa vaut également pour Gibraltar;

article 40: le requérant peut former un recours contre le rejet d'une demande d'exécution devant la «Supreme Court» de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la «Magistrates' Court»;

article 41: la décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet que d'un seul recours sur un point de droit devant la «Court of Appeal» de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, d'un recours sur un point de droit devant la «Supreme Court» de Gibraltar.

(Le 7 août 2000 et le 21 septembre 2000, respectivement, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume d'Espagne ont déposé auprès du Conseil fédéral suisse le texte des Arrangements convenus au sujet des autorités de Gibraltar dans le cadre des instruments de l'Union

européenne et de la Communauté européenne ainsi que des traités y relatifs, contenus dans un document du 19 avril 2000; 31 octobre 2000).

Suède

Objection à la procédure prévue à l'article IV paragraphe 2 du Protocole n° 1, par laquelle les actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat dans lequel les actes ont été dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Suisse

Conformément à l'article I bis du Protocole n° 1, réserve du droit de ne pas reconnaître ni exécuter en Suisse un jugement rendu dans un autre Etat contractant lorsque

- a) la compétence du tribunal qui a prononcé la décision est fondée uniquement sur l'article 5, point 1, de la convention;
- b) le défendeur avait son domicile en Suisse au moment de l'introduction de l'instance; aux fins du présent article, une société ou personne morale est considérée comme domiciliée en Suisse lorsqu'elle a son siège statutaire et le centre effectif de ses activités en Suisse;
- c) le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement en Suisse, pour autant qu'il n'ait pas renoncé à se prévaloir de la déclaration prévue par le présent paragraphe.

Conformément à l'article IV alinéa 2 du Protocole n° 1, réserve du droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse.

La Suisse déclare avoir modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2007, l'autorité compétente annoncée à l'art. 37 al. 2 («– en Suisse, que d'un recours devant le Tribunal fédéral/Bundesgericht/Tribunale federale;») et à l'art. 41 («– en Suisse, que d'un recours devant le Tribunal fédéral/Bundesgericht/Tribunale federale;»).